

GENERALISATION DE LA PORTABILITE DES GARANTIES DANS LES ENTREPRISES



SANTÉ



PRÉVOYANCE



la solidarité change le monde

À jour au 20 septembre 2015

Le principe du maintien des garanties santé et/ou prévoyance pendant une certaine durée à l'occasion de la sortie d'un collaborateur des effectifs d'une entreprise n'est pas nouveau.

En effet, soucieux de limiter les hypothèses de rupture des garanties collectives santé et prévoyance lorsque un salarié quitte son entreprise, un Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a organisé les modalités de ce maintien au profit de l'ex-personnel en remplissant les conditions. Il s'agit de la « portabilité conventionnelle ».

4 ans plus tard, l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013⁽¹⁾ a rénové le dispositif de 2008 en généralisant sa portée à l'ensemble des salariés tout en modifiant les modalités du maintien des droits. Cette nouvelle mouture de la portabilité a été inscrite dans la loi⁽²⁾, il s'agit de la « portabilité légale ».

Désormais, toutes les entreprises françaises en application de la loi sont concernées par cette portabilité des droits santé et prévoyance.

La loi du 14 juin 2013 apporte deux grands changements:

- dans un premier temps, la durée maximum du maintien est de 12 mois, contre 9 mois sous l'empire de l'ANI de 2008.
- de plus, la mutualisation est devenue le seul moyen de financement de cette portabilité. Avant 2013, il existait une option entre la mutualisation et le co-financement entre l'employeur et l'ex-salarié.

⁽¹⁾ ANI du 11/01/2013 *«pour un nouveau modèle économique et social, au service de la compétitivité des entreprises, et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés »*, transposé par la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013

⁽²⁾ Codification à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale

CALENDRIER	<p>A compter du 01/06/2014 pour les garanties santé</p> <p>A compter du 01/06/2015 pour les garanties prévoyance</p>
ENTREPRISES CONCERNEES	<p>Entreprises tous secteurs d'activité confondus</p>

<p>SALARIES CONCERNES</p>	<ul style="list-style-type: none">- Tous les salariés quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat pro...)- Cessation du contrat de travail hormis licenciement pour faute lourde (licenciement pour motif personnel, pour motif économique, rupture conventionnelle, démission légitime, fin de CDD ...)- Cessation du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage- Salariés effectivement couverts ⁽³⁾ en santé collective et obligatoire/facultative chez le dernier employeur- Salariés effectivement couverts en prévoyance collective et obligatoire/facultative chez le dernier employeur
<p>AYANT DROITS</p>	<p>Bénéficiaire également de la portabilité en santé sous réserve d'avoir été affiliés au régime avant la cessation du contrat de travail de l'ex-salarié</p>

⁽³⁾ Ainsi un salarié ayant exercé une dispense d'affiliation ou ne remplissant pas la condition d'ancienneté requise au jour de la cessation de son contrat de travail n'a pas vocation à bénéficier du maintien

DUREE	<p>La plus courte entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Durée de l'indemnisation chômage- Durée du dernier contrat de travail ou des derniers contrats si consécutifs chez le même employeur (appréciée en mois arrondis au supérieur ⁽⁴⁾)- 12 mois
FINANCEMENT	<p>Aucune option :</p> <ul style="list-style-type: none">- mutualisation obligatoire : par conséquent, l'ancien salarié ne paie rien postérieurement à sa sortie des effectifs de l'entreprise car le maintien aura été préfinancé- pas nécessaire de prévoir la mutualisation par l'acte juridique ayant instauré le régime dans l'entreprise

⁽⁴⁾ Par exemple un CDD de 3 mois et 15 jours revient à retenir une durée de contrat de 4 mois

GARANTIES MAINTENUES	<p>Celles en vigueur dans l'entreprise : les garanties des ex-salariés sont les mêmes que celles des salariés actifs.</p> <p>La résiliation du contrat d'assurance entraîne la radiation des « portés » du bénéfice des garanties : ils doivent être repris par le nouvel assureur.</p> <p>Effet miroir : toutes modifications du régime applicables aux salariés s'appliquent de la même manière aux ex-salariés bénéficiaires du maintien.</p>
NIVEAU DE PRESTATIONS	<p>En prévoyance les indemnités journalières complémentaires et les rentes d'invalidité sont plafonnées au montant de l'allocation chômage</p> <p>En santé les prestations sont identiques à celles des salariés actifs</p>

FACULTE DE RENONCIATION	<p>Depuis le 01/06/2015, aucune faculté de renonciation n'est exercable, pour l'ensemble des risques santé et prévoyance, puisque le financement par mutualisation est obligatoire</p>
OBLIGATION D'INFORMATION	<p>L'ex-salarié fournit à l'organisme assureur la justification de son admission à l'indemnisation chômage</p> <p>L'employeur a l'obligation de signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail remis à la cessation du contrat de travail</p> <p>L'employeur informe également l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail</p> <p>L'assureur contrôle périodiquement auprès de l'ancien salarié que les conditions ouvrant droit au maintien sont toujours réunies (indemnisation chômage)</p>

Pour plus d'informations, contactez votre Délégation

 N°Azur **0 810 04 4000**

PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à contacter notre Centre de formations



Par téléphone :

- **Stéphanie RASOLOFONIAINA** au **04 27 85 27 61**

- **Julie DU CASTEL** au **04 27 85 27 45**

Par fax au : **04 72 36 23 69**

Par mail : **exploris@alptis.fr**

Nos solutions d'assurance



ALPTIS ASSURANCES - Intermédiaire d'assurance - 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04 72 36 16 30 - Fax : 04 72 36 16 99
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 000 e - RCS Lyon 335 244 489 - N° ORIAS : 07 005 850 - www.orias.fr - N° TVA
intracommunautaire FR37 335 244 489, Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes au Code des assurances.